

SERVICES ET PRODUITS EN INFORMATIQUE - S.P.I.
S.A.R.L. au capital de 50.000 Francs
SIEGE SOCIAL : Rue de la Peyrinié Z.A. Bel Air - RODEZ (12000)
R.C.S. : RODEZ - B 388 748 931

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 7 OCTOBRE 1994

Le 7 OCTOBRE 1994, à 18 heures, au siège social,

Suite à la cession de la totalité de ces parts consentie ce jour par Monsieur Michel POUDEVIGNE à Mademoiselle Christine BOUDES, les associés de la société, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, d'un accord unanime à la demande de Monsieur Thierry RACINAIS, gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur Thierry RACINAIS, associé gérant.

Sont présents :

- Monsieur Thierry RACINAIS, propriétaire de 250 parts
- Mademoiselle Christine BOUDES, propriétaire de 250 parts

Les associés présents ou représentés possèdent ensemble 500 parts.

L'assemblée réunissant la totalité des parts sociales est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président expose que la société a signé un bail commercial à compter du 1ER SEPTEMBRE 1994, pour exercer son activité dans de nouveaux locaux situés au 13 Avenue de la Peyrinié - Z.A. BEL AIR à RODEZ (12000) et qu'en conséquence il convient de transférer le siège social de la société et corrélativement de procéder à la modification des statuts et que l'assemblée devra donc délibérer sur les points suivants :

- transfert du siège social
- modification corrélatrice des statuts

Ceci exposé, et personne ne demandant la parole, le président met aux voix la résolution suivante:

RESOLUTION

Après avoir entendu l'exposé de la gérance, l'assemblée générale décide de transférer le siège social de RODEZ (12000) Avenue de la Peyrinié, Z.A BEL AIR à RODEZ (12000) 13 Avenue de la Peyrinié, Z.A. BEL AIR.

En conséquence, l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 13 Avenue de la Peyrinié - ZA BEL AIR - 12000 RODEZ.

Ces décisions prennent effet à compter rétroactivement du 1ER SEPTEMBRE 1994.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

Et il a été dressé le présent procès-verbal.

Certifié conforme
Le gérant


SERVICES ET PRODUITS EN INFORMATIQUE - S.P.I.
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50.000 FRANCS
SIEGE SOCIAL : 13 AVENUE DE LA PEYRINIE - Z.A. BEL AIR - RODEZ (12000)
RCS RODEZ B 388 748 931

STATUTS MIS A JOUR

le 7 Octobre 1994

STATUTS

PREAMBULE :

Il est constitué entre:

M. Thierry RACINAIS,

résidant 5 rue de Strasbourg 12100 MILLAU, né le 25/11/1971 à Montpellier

Mlle. Christine BOUDES,

résidant Route de Fijaguet 12330 NUCES, née le 14/03/1959 à Rodez

et toute autre personne qui acquerrait ultérieurement la qualité d'associé, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée, le décret du 23 mars 1967 et les présents statuts.

ARTICLE 1 : la société a pour objet l'étude, le développement et la vente d'applications informatiques ainsi que tout conseil et formation sur matériel, logiciels et développements informatiques, et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 2 : Dénomination sociale : Services et Produits en Informatique S.A.R.L.
Sigle: SPI

ARTICLE 3 : Siège social : 13 Avenue de La Peyrinié - Z.A. BEL AIR - RODEZ (12000)

ARTICLE 4 : La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 5 : Apport en numéraire :

M. Thierry RACINAIS apporte 12500 Frs

Mlle. Christine BOUDES apporte 12500 Frs

soit un total 25000 Frs, déposés au crédit du compte Caisse d'épargne n° 08.1042334.95

Apports en nature :

M. Thierry RACINAIS apporte 1 imprimante laser Rank Xerox 4010 estimée à 12500 Frs

TOTAL : 12500 Frs

Mlle. Christine BOUDES apporte 1 ordinateur 286 ID estimé à 9000 Frs

et 1 tablette à digitaliser estimée à 3500 Frs

TOTAL : 12500 Frs

TOTAL GENERAL : 25000 Frs

Enregistré à RODEZ

le 25 SEP. 1992

Reçu:

Bordoreau 8/1/11
G. Bordoreau

Total des apports en nature faits à la société : Vingt-Cinq Mille Francs

Les apports répondant aux conditions imposées par la loi du 1^{er} mars 1984, les associés renoncent d'un commun accord à l'évaluation d'un Commissaire aux Apports.

ARTICLE 6

Le capital est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE (50.000 F.) divisé en cinq cents (500) parts de cent (100) francs chacune, toutes entièrement souscrites et libérées.

Par suite de la constitution de la société et de cessions de parts sociales, les cinq cents parts sociales appartiennent, savoir :

- Monsieur Thierry RACINAIS, deux cent cinquante parts sociales, ci..... 250

- Mademoiselle Christines BOUDES, deux cent cinquante parts sociales, ci..... 250

total égal au nombre de parts composant le capital social : cinq cents, ci 500

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 : La société est administré par un gérant, personne physique choisie parmi les associés ou en dehors d'eux. Le gérant peut être statutaire ou désigné par un acte séparé, pour la durée de la société, ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération fixée par décision prise des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est :

Thierry RACINAIS, 5 rue de Strasbourg 12100 MILLAU, nationalité française

ARTICLE 8 : Les pouvoirs de la gérance sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés. Les conventions entre la gérance ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

ARTICLE 9 : Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises. En cas de réunion des parts en une seule main, l'associé unique dispose des prérogatives des assemblées et délibère dans les conditions prévues par la loi. Il ne peut en aucune façon se faire représenter.

ARTICLE 10 : La transmission et la cession des parts entre associés, aux conjoints, ascendants, descendants, ou à des tiers étrangers à la société, sont soumises aux prescriptions de la loi

ARTICLE 11 : Dès que la société atteint deux des trois seuils définis par l'article 6 du décret n° 85-295 du 1^{er} mars 1985, l'assemblée des associés désigne au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

ARTICLE 12 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice démarrera le 1^{er} octobre 1992 et sera clos le 31 décembre 1993.

ARTICLE 13 : A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins, affecté à la formation d'un fond appelé "réserve légale".
Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

ARTICLE 14 : Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi.

ARTICLE 15 : Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou être inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi. Le surplus éventuel est attribué aux associés sous forme de dividende. Après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, l'assemblée peut décider de distribuer les sommes prélevées sur ces réserves en spécifiant les postes de réserves sur lesquels s'effectuent les prélèvements.

ARTICLES 16 : Les sommes mises en distribution sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales.

ARTICLE 17 : A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés réunis en assemblée nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

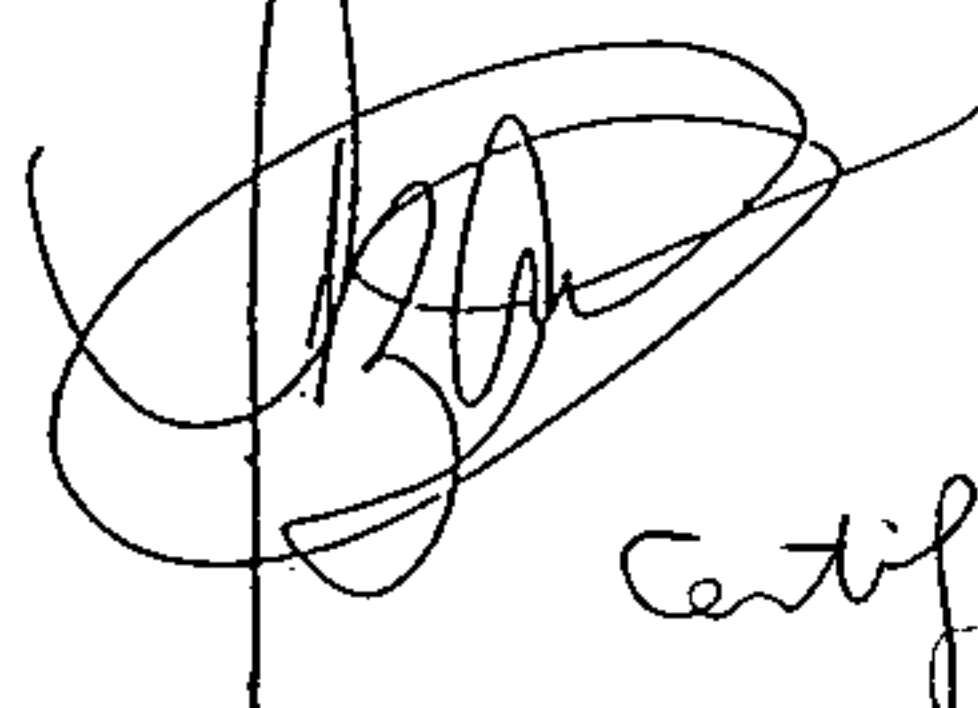
ARTICLE 18 : Le boni de liquidation après remboursement des parts sociales est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 19 : Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes et dont la liste figure en annexe.

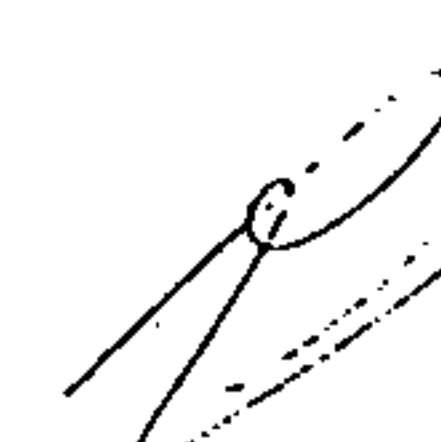
ARTICLE 20 : Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant ou l'un quelconque des cogérants(en cas de pluralité de gérants) ou toute personne mandaté a cet effet.

Fait à Rodez, le 24 Septembre 1992 :

Christine BOUDES



Thierry RACINAIS



*Certifié conforme
le gérant.*

*Certifié conforme
le gérant*

